

**Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1, L.2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

**Vu** le code pénal et notamment les articles R.610-5, R632-1 et R635-8,

**Vu** le code de la consommation et notamment les articles L.121-8 0 L.121-10 et L.121-21 0 L.121-33, L.122-8 à L.122-15, L.132-13, L.132-17 à L.132-18

**Considérant** que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu des faits d'usurpation d'identité ou de qualité ou d'abus de faiblesse.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

**Article 2 :** A charge pour les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune, d'établir huit jours avant, une demande d'autorisation par mail à l'adresse suivante : [courrier@mairie-fenouillet.fr](mailto:courrier@mairie-fenouillet.fr). Une réponse sera transmise dans les plus brefs délais et doit être présentée à tout moment en cas de contrôle. Aucun démarchage ne peut démarrer sans un accord écrit de la collectivité.

**Article 3 :** Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournée dans l'agglomération où est installée l'établissement ou dans son voisinage notamment les tournées de commerçant (boulangerie, épicerie, etc...).

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Fenouillet, le 30/01/2023

Le Maire,



Thierry DUHAMEL



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le :

Accusé de réception en préfecture  
031-213101827-20230130-2023-P-029-AR  
Date de télétransmission : 02/02/2023  
Date de réception préfecture : 02/02/2023